

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: **R-4011-2017**

---

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

Et

**UNION DES CONSOMMATEURS  
(UC)**

7000, avenue du Parc, bureau 201  
Montréal (Québec) H3N 1X1

Partie intéressée

---

#### DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTÉRESSÉE L'UNION DES CONSOMMATEURS (ci-après « UC »),  
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 31 juillet 2017, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose sa Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2018-2019.
2. Dans sa décision D-2017-086, la Régie fixe au 17 août 2017 la date limite pour transmettre sa demande d'intervention au dossier.
3. **La désignation complète de la partie à la présente demande est :**

Nom : Union des consommateurs  
Adresse : 7000, avenue du Parc bureau 201  
Montréal (Québec) H3N 1X1  
Téléphone : 514 521-6820  
Télécopieur : 514 521-0736  
Adresse électronique : [union@consommateur.qc.ca](mailto:union@consommateur.qc.ca)

#### 4. Intérêt et représentativité de UC

- a) L'Union des consommateurs est un regroupement composé de dix ACEF (Association coopérative d'économie familiale, organismes constitués en vertu de la *Loi sur les coopératives*), de l'Association des consommateurs

pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que de membres individuels.

- b) Les dix ACEF membres sont : ACEF Amiante – Beauce – Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal, ACEF du Sud-Ouest de Montréal et l'ACEF Rive-sud de Québec.
- c) La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.
- d) La mission de UC, en lien avec celle de ses groupes membres, consiste à représenter les intérêts et à défendre les droits collectifs des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.
- e) En tant que regroupement, UC a fourni à la Régie toutes les informations relatives à sa mission, sa représentativité, son membership et son statut fiscal exigibles en vertu du Guide de paiement des frais 2012 des intervenants. Ces informations, produites par UC le 12 avril 2017, étaient accompagnées d'une résolution, extraite du procès-verbal de la réunion de son Conseil d'administration, adoptée à l'unanimité, et autorisant UC à les représenter devant la Régie de l'énergie. Toutes ces informations demeurent inchangées, exactes et valides.
- f) UC se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.
- g) UC est un regroupement doté de structures administrative et décisionnelle formelles et démocratiques. Son Conseil d'administration est composé de représentants de chacun de ses groupes membres et sa structure décisionnelle, relevant de l'Assemblée générale de ses membres, est notamment composée de six sous-comités responsables de la poursuite de sa mission dans autant de secteurs d'activité, dont l'énergie.

## **5. Nature de l'intérêt**

- a) L'intéressée UC, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts collectifs des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présentes sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit au niveau de l'efficacité énergétique, des

modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la restructuration et la réglementation du secteur de l'énergie et de la fixation des tarifs.

- b) La Régie de l'énergie a déjà reconnu auparavant le statut d'intervenant à UC. Depuis la création de la Régie de l'énergie, UC a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC), Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ dans les dossiers de gaz, de pétrole, d'électricité ainsi que dans les dossiers concernant l'Agence de l'efficacité énergétique ou portant sur des demandes d'Avis ministérielles.
- c) UC a été reconnue comme intervenante devant la Régie de l'énergie dans les dossiers de tarifs et conditions de services de transport, dont les dossiers R-3401-98, R-3549 (Phases 1 et 2), R-3605, R-3640, R-3641, R-3669 phases 1 et 2, R-3706, R-3738, R-3777, R-3823 R-3888 et de même que dans les dossiers de tarifs et conditions de services de distribution (tarifaires du Distributeur) ou les plans d'approvisionnement du Distributeur dont les dossiers R-3492, R-3541, R-3579, R-3610, R-3644, R-3677, R-3703, R-3708, R-3726, R-3740, R-3748, R-3775, R-3776, R-3799, R-3814, R-3854, R-3864, R-3905, R-3933, R-3980 et R-3986.
- d) UC a également été reconnue intervenante dans les dossiers R-3573 (Demande d'approbation d'une entente d'intégration éolienne), R-3775 (Demande d'approbation de l'entente globale de modulation), R-3799 (Demande de prolongation de l'entente d'intégration éolienne), R-3863 (Demande d'autorisation du projet Lecture à distance - Phases 2 et 3), R-3848 (Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne), R-3891 (Demande relative aux options d'électricité interruptible).
- e) UC est également intervenue aux dossiers R-3861-2013 (Demande d'approbation d'une entente globale cadre pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2016), R-3866-2013 (Demande d'approbation de la grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW) et R-3875 (Demande d'approbation des amendements à l'entente de 2009 portant sur la suspension temporaire des livraisons de la centrale de TCE).
- f) UC est finalement intervenue dans le dossier R-3972-2016, Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel.
- g) De façon générale, la participation d'UC à ces dossiers a été jugée utile et pertinente par la Régie.
- h) UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier, car les enjeux identifiés par la Régie auront un impact sur la détermination des tarifs d'électricité, notamment ceux des 3,6 millions d'abonnés résidentiels de la demanderesse.

## **6. Les sujets d'ordre général et d'expertise, les motifs et les justifications sur l'intérêt de UC et conclusions recherchées**

De manière générale, UC cherche à s'assurer que les tarifs d'électricité des consommateurs résidentiels qu'elle représente soient les plus bas possible, tout en visant que le service électrique qu'ils reçoivent soit le meilleur possible, dans le respect de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi ») et des décisions de la Régie.

## **7. Précisions sur les enjeux abordés par UC, et conclusions préliminaires**

### a) MRI

En tant qu'intervenant au dossier R-3897-2014, UC entend analyser les propositions du Distributeur sur le MRI et faire à la Régie ses recommandations.

### b) Coûts évités et gestion de la demande

Le Distributeur produit un ensemble de coûts évités (HQD-4, document 4), dont les coûts évités en puissance. UC note que le Distributeur utilise de façon tout à fait arbitraire les coûts évités en puissance qu'il s'agisse de gestion de la demande (HQD-10, document 1, page 17), de tarif d'électricité interruptible (R-3891-2014, HQD-1, document 1, page 9), d'analyse de rentabilité du tarif DT (R-3905-2014, HQD-15, document 14.1) ou de programme de vente d'électricité (R-4000-2017, HQD-1, document 2, page 16). UC souhaite vérifier si les hypothèses utilisées par le Distributeur sont cohérentes et conformes aux règles de l'art. UC fera ses recommandations à la Régie.

### c) Prévision de la demande

À la pièce HQD-4, document 2, page 8, le Distributeur indique que la baisse de la consommation unitaire résidentielle observée depuis 2014 se poursuit. Dans le dossier R-3980-2016, le Distributeur avait identifié certains éléments explicatifs de cette baisse (ampoule DEL, point de consigne du chauffage, code de la construction). UC souhaite s'enquérir auprès du Distributeur des facteurs qui expliquent la nouvelle baisse de consommation unitaire et lui demander de confirmer la persistance des facteurs identifiés en 2016.

### d) Stratégie tarifaire

Le Distributeur propose une hausse tarifaire uniforme de 1,1 % sauf pour les clients au tarif L. Cette hausse aura pour effet de porter l'indice d'interfinancement des clients du domestique (excluant les revenus et dépenses des clients des réseaux autonomes) à 87 % (HQD-13, document 2, page 9). Sur la base de la croissance du coût de service, les clients domestiques auraient plutôt droit à une baisse de 0,4 % de leurs tarifs (HQD-12, document 3, page 15). UC note que les clients aux tarifs L et LG sont grandement favorisés par les hausses proposées par le Distributeur alors qu'ils devraient subir des hausses respectives de 5,8 % et 5,6 %, sur la base de la croissance des coûts. Compte tenu de l'érosion progressive de l'indice d'interfinancement, UC entend s'opposer à une hausse uniforme des tarifs et présenter ses arguments en ce sens devant la Régie.

Le Distributeur propose de reconduire sa stratégie de rétention au tarif DT (HQD-13, document 2) en diminuant les prix de l'énergie de 2,5 %. UC entend questionner la cohérence de cette stratégie avec celle de financer la conversion vers l'électricité des systèmes de chauffage au mazout (R-4000-2017). UC questionnera entre autres la rentabilité du tarif DT compte tenu des coûts évités en puissance actuels et de l'hypothèse formulée par le Distributeur dans le dossier R-4000-2017 quant à l'absence d'impact sur les coûts de transport et de distribution d'une nouvelle charge de chauffage.

Finalement, UC entend questionner et commenter les résultats obtenus jusqu'à présent et faire ses recommandations à la Régie quant à la pertinence de prolonger la stratégie mise de l'avant par le Distributeur.

e) Stratégie pour les MFR

Le Distributeur indique en HQD-8, document 1 qu'il prévoit accorder 18 M\$ en rabais sur ventes aux clients MFR. UC constate a priori que le Distributeur a jusqu'à présent surestimé le montant annuel des rabais accordés. UC demandera au Distributeur de justifier ces écarts, questionnera sa prévision et fera ses recommandations à la Régie. UC entend clarifier également les notions de radiations chez les clients MFR comparativement aux radiations chez les clients non MFR afin de vérifier si les montants spécifiques aux MFR font partie d'une stratégie particulière.

f) Option de mesurage net

Le Distributeur propose de modifier les paramètres de l'option de mesurage net. Les nouvelles options proposées permettraient d'accorder à l'électricité injectée dans le réseau d'Hydro-Québec une valeur économique reflétant davantage le coût évité en énergie. Pour ces nouvelles options, la banque de surplus en kWh serait remplacée par une banque de surplus en dollars qui comptabiliserait les kWh injectés multipliés par la juste valeur économique.

UC entend vérifier si les nouvelles modalités proposées respectent l'article 74.1 de la Loi et faire ses recommandations à la Régie.

g) Rentabilité des options tarifaires à la grande entreprise

Le Distributeur présente deux options tarifaires pour la Grande entreprise. Le tarif de développement économique et le tarif de relance industrielle. UC entend s'assurer que ces options n'auront pas d'impacts indus sur les revenus requis et faire ses recommandations à la Régie.

h) Option d'électricité additionnelle pour éclairage de photosynthèse

Le Distributeur propose d'abaisser de 400 kW à 300 kW le seuil d'admissibilité de l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse et ce, dès 2018.

Actuellement, le manque à gagner attribuable à l'option est de 0,9 M\$ (HQD-13, document 2, page 55). UC entend questionner le Distributeur sur la récurrence des

pertes annuelles et sur l'ampleur des pertes additionnelles envisagées en abaissant le seuil d'admissibilité. UC fera ses recommandations à la Régie sur le sujet afin d'éviter que les clients résidentiels n'assument les pertes de cette option tarifaire.

i) Suivi des programmes d'efficacité en réseau autonome

En 2015, 2016 et 2017, le Distributeur a offert une trousse éducative pour sensibiliser les élèves des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années du primaire aux gestes permettant d'économiser de l'énergie et semble avoir mis fin à cette initiative. UC questionnera le Distributeur sur l'évaluation qu'il fait de cette intervention et fera ses recommandations à la Régie sur l'opportunité de la poursuivre auprès d'élèves qui pourraient ne pas avoir reçu de trousse éducative.

## **8. Présentation de la preuve et budget de participation**

Le mémoire d'organisme de UC sera rédigé par Viviane de Tilly et Marc-Olivier Moisan Plante, analystes internes à UC.

Le budget participation de UC est joint à la présente demande sur les formulaires prescrits dans le Guide 2012 des frais des intervenants, ce budget pourra être amendé selon les décisions procédurales à venir de la Régie, entre autres relativement au calendrier.

## **9. Procureur au dossier et communications**

Le procureur désigné au dossier est :

Nom :	Me Hélène Sicard,
Adresse :	1255 Carré Phillips, bureau 808 Montréal (Québec) H3B 3G1
Téléphone :	514 281-1720 et 450 458-4924
Télécopieur :	450 458-5270
Adresse électronique :	<a href="mailto:helenesicard@videotron.ca">helenesicard@videotron.ca</a>

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus ainsi qu'à l'adresse électronique : [union@consommateur.qc.ca](mailto:union@consommateur.qc.ca)

## **10. Réserve**

Selon les décisions procédurales à être rendues UC se réserve le droit d'amender la présente demande et son budget de participation.

## 11. Conclusions

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de UC ;
- D'ACCORDER le statut d'intervenant à UC ;
- DE RÉSERVER à UC le droit d'amender la présente demande et son budget de participation ;
- DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis le 17 août 2017



---

Me Hélène Sicard  
Procureur de Union des consommateurs